



### PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE : Coteaux SUD

#### 4.B - Règlement graphique

PROJET DE PLUI ARRETE LE 14 MARS 2024 ET ARRETE LE 11 JUILLET 2024  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-15 DU CODE DE L'URBANISME)

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 17 MARS 2025  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-21 ET L.153-22 DU CODE DE  
L'URBANISME)

Echelle 1/5 000

4 36 2901



ARTELIA - Région Sud-Ouest  
Hébergement, 2 avenue Pierre Angot - CS 80111 - 64053, PAU Cedex 9  
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24  
www.arteliagroup.com

Zonage	
UA	: Centre ancien remarquable au tissu dense
UB	: Bourg au tissu plus lâche et périphérie de centres anciens remarquables
UC	: Secteurs déconnectés du bourg
Uh	: Hameau de plus de 10 constructions sans densification
UE	: Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
UL	: Zone urbaine à vocation de loisirs
UY	: Zone urbaine à vocation d'activité industrielle, artisanale et commerciale
AU	: Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
N	: Zone naturelle
Nce	: Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
Na	: Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
Nae	: Zone naturelle dédiée aux activités de l'aérodrome
NL	: Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
Npv	: Zone naturelle dédiée aux panneaux photovoltaïques
NT1	: Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
NT2	: Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte, chambre d'hôte,...)
Nyrt	: Site de Gensac accueillant des yourtes
A	: Zone agricole

  

Zone inondable	
Aléa faible à moyen en crue exceptionnelle	
Aléa fort en crue exceptionnelle	

  

Prescriptions	
Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du CU	
Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU : Zone humide	
Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU	
Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU	
Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU	
Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU	
Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU	
Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU	
Patrimoine Bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU	
Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-23 du CU	
Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU	
Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU	

